

Arrêt

**n° 130 011 du 23 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 juillet 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son objet (« *l'annulation de la décision* ») et son dispositif (« *ordonner l'annulation* » de la décision), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 120 458 du 13 mars 2014 (affaire 141 656), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte une lettre de son avocat, le Conseil relève que la décision de la partie défenderesse ne répond en effet nullement à ce courrier qui figure pourtant bel et bien au dossier administratif. Il rappelle cependant qu'en raison de l'effet dévolutif du recours, l'affaire lui est transmise dans son ensemble, en ce compris les questions juridiques et factuelles qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris le courrier dont question. Pour le surplus, force est de constater que les informations et arguments y contenus sont intégralement repris dans la requête. Il y sera dès lors répondu dans les développements qui suivent.

Ainsi, s'agissant du rapport médical produit et des divers enseignements jurisprudentiels sur l'obligation d'un examen sérieux, par les instances d'asile, de certificats médicaux relatifs à de potentielles séquelles de torture, le Conseil entend rappeler d'emblée que dans son arrêt précité (point 5.5.1.), il avait notamment relevé, à l'instar de la partie défenderesse, les circonstances passablement invraisemblables de l'évasion alléguée par la partie requérante, et avait estimé que combinées aux autres motifs de la décision concernée, elles constituaient un faisceau d'indications convergentes et déterminantes mettant en cause la réalité de son arrestation et de sa détention à raison des faits relatés. Le Conseil en avait conclu que les seules déclarations de la partie requérante ne permettaient pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves. Après un examen minutieux et attentif du rapport médical dont question, force est de constater qu'il n'est pas de nature à infirmer ces conclusions :

- d'une part, le Conseil souligne que l'anamnèse reprise dans ce document, repose par définition sur les seules déclarations de la partie requérante dont le déficit de crédibilité a déjà été constaté ; il ne saurait dès lors y être prêté foi de manière automatique, du seul fait que ces propos auraient été consignés par un praticien de l'art de guérir dans un rapport d'examen médical ;

- d'autre part, la lecture dudit rapport égrène une longue série de lésions et autres cicatrices dont, pour la plupart d'entre elles, la partie requérante « ignore l'origine » voire même la simple « existence » ;

- par ailleurs, si certaines cicatrices et zones de pigmentation y sont déclarées « caractéristiques », « compatibles » voire « hautement compatibles » avec « des traces de menottage », « des frottements lors de sa chute », un « coup de couteau », diverses « brûlures », et autres « plaies » ou éraflures, ces indications relèvent, en l'état, de la simple probabilité, et sont d'autant moins suffisantes pour établir à elles seules la réalité des faits relatés, que la partie requérante, militaire de carrière, souligne par ailleurs (rapport médical, p. 2) avoir travaillé comme soudeur avant d'entrer à l'armée où elle a subi pendant huit ans des entraînements physiques très poussés, activités qui, de l'avis du Conseil, pourraient tout aussi bien être à l'origine des lésions décrites ; le Conseil s'étonne par ailleurs de ne trouver, dans ledit rapport, aucune trace ou séquelle de fracture, contusion, entorse ou autre traumatisme osseux d'un membre inférieur, alors que la partie requérante dit avoir sauté d'un mur de dix mètres de haut et s'être gravement blessée au pied au point de devoir ramper « longtemps » avant d'arriver à la route (audition du 16 octobre 2013, pp. 11-12) ; le Conseil note également que les problèmes psychiques et autres plaintes somatiques de la partie requérante sont évoqués en relation avec une série d'autres facteurs (décès de son grand-père, peur de ses compatriotes dans le centre, abandon d'un ami, isolement familial, frustration liée au sort de sa précédente procédure d'asile, ...), de sorte que rien ne permet d'établir, avec un degré raisonnable de précision, qu'ils seraient liés aux faits allégués ; quant au diagnostic de « *dépression sévère sur syndrome de stress post traumatique* », il est à ce point peu étayé et peu circonstancié, que rien ne permet d'en attribuer la cause aux faits relatés ; quant aux autres problèmes de concentration, de confusion, de stress et d'émotivité exposés, ils ne permettent pas de pallier l'invraisemblance du récit de son arrestation, de sa détention et de son évasion à raison des faits allégués ; au terme d'un examen minutieux et attentif du rapport médical

précité, le Conseil en conclut dès lors que ce document ne permet ni d'établir la réalité des détentions, tortures et évasion alléguées, ni de justifier les invraisemblances qui affectent le récit ; pour le surplus, la lecture du compte-rendu d'audition de la partie requérante le 16 octobre 2013 pendant trois heures trente minutes, permet de constater que cette audition a été menée de manière scrupuleuse et en tenant compte de la fragilité émotionnelle manifestée occasionnellement par la partie requérante ; enfin, compte tenu du caractère exhaustif du rapport médical produit, le Conseil ne juge pas nécessaire de faire procéder à une expertise médicale de la partie requérante ; le document d'information générale sur la psychiatrie, joint à la requête, ne change rien aux conclusions qui précèdent.

Ainsi, s'agissant de la violation de son « *droit d'être entendu* », sommairement citée en termes de moyen, le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. La partie requérante se réfère encore, en la matière, aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne. A titre surabondant, le Conseil ajoute, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 23 juillet 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue wolof, langue choisie lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 16 juillet 2014). Le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile (le 16 octobre 2013 pendant plus de trois heures). Combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la

Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM